



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 198 – 18/09/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 18/09/2025 et le 18/09/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 18/09/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ N°2025-DDT/SRECC-GC/96

du 17 SEP. 2025

**Portant renouvellement temporaire de l'autorisation d'exploitation du tunnel de
Marange-Silvange sur la voie rapide VR52, entre le PR 7+400 et le PR 7+900**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de la voirie routière, notamment les articles L.118-1 à L.118-5 et R.118-1-1 à R.118-4-7 ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- Vu** la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (dite « Loi 3DS »)
- Vu** la décision ministérielle du 4 janvier 2023 émanant du ministre délégué auprès du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, chargé des transports, qui détermine la liste des autoroutes, routes et portions de voies qui sont transférés ou mises à disposition en application des articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82 623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret n°2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu** le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu** le décret n°2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages sur le réseau routier et modifiant le Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant sur la nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 – huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du 18 avril 2007 relatif à la composition et à la mise à jour des dossiers préliminaires et de sécurité et au compte rendu des incidents et des accidents significatifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-DDT/SCRECC/03 du 8 avril 2022 autorisant la mise en service de la tranchée couverte de la voie rapide VR52, commune de Marange-Silvange, entre le PR 7+400 et le PR 7+900 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans le département de la Moselle ;
- Vu** la circulaire n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- Vu** le dossier de sécurité du tunnel de Marange-Silvange en cours d'instruction et transmis par le conseil départemental le 29 août 2025 ;
- Vu** l'avis de l'expert sécurité (cabinet CA ingénierie) mandaté par le Département, sur le dossier de sécurité en cours d'instruction, en date du 5 septembre 2025 ;
- Vu** l'avis favorable du comité de suivi du tunnel qui s'est réuni le 11 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation préfectorale d'exploitation de l'ouvrage doit être pris sur la base du dossier de sécurité déposé par le maître d'ouvrage (département de la Moselle) ;

CONSIDÉRANT la nouvelle phase dans le processus de transfert du tunnel de la VR52 de la DIR-Est au conseil départemental de Moselle qui démarre à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La poursuite de l'exploitation du tunnel de Marange-Silvange est autorisée jusqu'à la fin du délai d'instruction du dossier de sécurité en cours d'instruction. Ce délai est porté au 29 décembre 2025, compte tenu du dépôt dudit dossier au 29 août 2025. Son renouvellement est régi par les modalités définies aux articles R.118-3-3 et R.118-3-4 du Code de la voirie routière.

- Article 2 :** Le Département de la Moselle, maître de l'ouvrage depuis le 1^{er} janvier 2024 assure son exploitation à compter du 1^{er} octobre 2025. La surveillance humaine permanente reste à la charge de la DIR-Est.
- Article 3 :** Conformément à l'article R.118-3-8 du Code de la voirie routière, le département de la Moselle et les services d'intervention (gendarmerie, service départemental d'incendie et de secours, service interministériel de défense et de protection civile, direction départementale des territoires) organisent une fois par un an exercice de sécurité conjoint. Basé sur des scénarii d'incidents ou d'accidents définis au regard des risques encourus dans le tunnel, cet exercice est destiné à tester les consignes d'exploitation, le plan d'intervention et de sécurité et leur mise en œuvre par le personnel.
- Article 4 :** En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident grave, le département de la Moselle est tenu de déposer une demande de renouvellement de l'autorisation de mise en service dans les conditions prévues à l'article R.118-3-3 du Code de la voirie routière.
- Article 5 :** Le Département de la Moselle est tenu d'informer sans délai le service interministériel de défense et de protection civile via la direction départementale des territoires de tout incident ou accident susceptible de mettre en cause la sécurité des usagers et des tiers.
- Article 6 :** Un comité de suivi composé d'un représentant du Département de la Moselle, du maire de Marange-Silvange, du service départemental d'incendie et des secours, du service interministériel de défense et de protection civile, de la gendarmerie et de la direction départementale des territoires, se réunit au moins une fois par an à l'initiative du maître d'ouvrage pour échanger sur les conditions d'exploitation du tunnel de Marange-Silvange, la programmation et l'analyse des exercices de sécurité, le retour d'expérience des incidents et accidents significatifs, et plus largement proposer toute initiative de nature à renforcer la sécurité.
- Article 7 :** L'arrêté préfectoral DIR EST/CD/DCL n°2023-D-11 du 21 décembre 2023 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 8 :** La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le directeur Interdépartemental des routes de l'Est, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de Moselle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle, le président du conseil départemental de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie sera adressée à la commune de Marange-Silvange.

Fait à Metz, le **17 SEP. 2025**

Le préfet,



Pascal Bolot

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2025-DDT/SRECC-GC/99

À Metz, en date du 17 septembre 2025

Portant autorisation de circulation pour un petit train touristique routier à Nilvange le 21 septembre 2025

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 82 213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82 623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret n°2025-492 du 02 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 23 septembre 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant sur la nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 04 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2025-185 de la mairie de Nilvange en date du 13 août 2025 portant sur l'itinéraire que doit emprunter le petit train ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2025-DDT/SAS n°12 en date du 1er septembre 2025, portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départemental des territoires ;
- Vu** la demande d'exploitation formulée par la société SFAPA, en date du 27/08/2025 ;
- Vu** les certificats d'assurance Allianz en cours de validité pour les véhicules composant le petit train ;
- Vu** les procès verbaux de la visite technique APAVE des véhicules composant le train en date du 28/04/2025 ;
- Vu** le règlement de sécurité relatif à l'itinéraire demandé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SARL S.F.A.P.A, domiciliée 37 rue de Bonnières 78270 LA VILLENEUVE EN CHEVRIE, est autorisée à mettre en circulation deux petits trains routiers le dimanche 21 septembre 2025 de 10h à 18h dans les rues de la commune de Nilvange à l'occasion de la journée du patrimoine. Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service seront couverts par le présent arrêté, en vertu de l'application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 : Les petits trains touristiques sont constitués comme suit :

- Véhicule tracteur de la marque DOTTO/PRAT
Numéro dans la série du type VF9WPO3XB8X637010
Numéro d'immatriculation : HD-680-KS
- Remorques : marque PRAT type RESP

Numéro dans la série du type	Numéro d'immatriculation
VF9WS02XX5X637004	CQ-978-SL
VF9WS02XX5X637005	CQ-941-SL
VF9WS02XX5X637006	CQ-925-SL

- Véhicule tracteur de la marque DOTTO/PRAT
Numéro dans la série du type VF9L5D2AXEX637001
Numéro d'immatriculation : DC-884-NJ
- Remorques : marque PRAT type RESP

Numéro dans la série du type	Numéro d'immatriculation
VF9WPO3XBEX637001	DC-902-NJ
VF9WPO3XBEX637002	DC-851-NJ
VF9WPO3XBEX637003	DC-918-NJ

Article 3 : La longueur de chaque ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit (18) mètres. Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3). Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chaque convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 4 : Le petit train touristique ne peut emprunter que l'itinéraire défini à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Respect du Code de la route
- Respect de la législation relative aux trains touristiques routiers de type II, la vitesse maximale de circulation ne devant pas excéder 30km/h.
- Respect des restrictions de circulation prévues par l'arrêté municipal.
- Aucun arrêt n'est autorisé sur le circuit.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
Le Directeur Départemental des territoires de la Moselle ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, dont une copie sera adressée à Madame la maire de Nilvange.

Le préfet,
pour le préfet,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service risques, énergie, construction et circulation



Christian MONTLOUIS-GABRIEL

**ARRETE 2025-DDT-SERAF-UFC N°49
du 17 SEP. 2025**

**autorisant Madame Amandine Valentin à organiser un brevet international
de chasse pratique de chiens de chasse à Bezange la Petite, Juvelize, Ley et Lezey
le 27 septembre 2024.**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu les articles L 420-3, L 424-1, R 429-4 et R 429-19 du code de l'environnement,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chien de chasse,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu la décision préfectorale 2025-DDT/SAS n°12 du 27 août 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu la demande du 18 août 2025, complétée par courriels des 11 et 15 septembre 2025, déposée par Madame Amandine Valentin, représentante de la commission d'utilisation des chiens de chasse Lorraine, domiciliée 6, impasse Navarre 54122 Chenevières, afin d'obtenir l'autorisation à organiser un brevet international de chasse pratique de chiens de chasse à Bezange la Petite, Juvelize, Ley et Lezey le 27 septembre 2024,

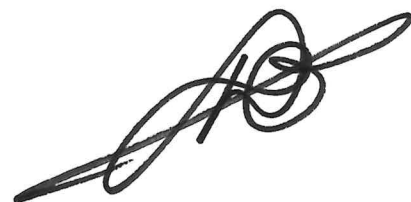
ARRETE

- Article 1^{er} Madame Amandine Valentin, représentante de la commission d'utilisation des chiens de chasse Lorraine, domiciliée 6, impasse Navarre 54122 Chenevières, est autorisée à organiser un brevet international de chasse pratique de chiens de chasse le 27 septembre 2025, sur des territoires de chasse des communes de Bezange la Petite, Juvelize, Ley et Lezey,
- Article 2 Huit jours avant la tenue des épreuves de chiens de chasse, Madame Amandine Valentin doit transmettre à la direction départementale des territoires de la Moselle (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) ainsi qu'à la direction départementale de la protection des populations de la Moselle la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors des manifestations.

- Article 3 Les manifestations doivent se dérouler conformément aux prescriptions de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle (ddpp@moselle.gouv.fr) et toutes les mesures utiles doivent être prises afin que l'entraînement et les épreuves n'autorisent pas les chiens à s'échapper et ne perturbent pas le gibier ou les éventuelles actions de chasse ou de destruction menées sur les territoires de chasse voisins de ceux où se déroulent les épreuves.
- Article 4 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Bezange la Petite, Juvelize, Ley et Lezey, jusqu'à la fin de son application.
- Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Sarrebourg-Château Salins, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
Le présent arrêté est notifié à Madame Amandine Valentin, au directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, aux maires de Bezange la Petite, Juvelize, Ley et Lezey, ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Pour le préfet
par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
Le chef du service d'économie rurale, agricole et forestière



Thibault Demont

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2841

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
EN RAISON DE LA JOURNEE NATIONALE D'ACTION DU 18 SEPTEMBRE 2025**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L. 3131-8, L. 5125-17, L. 5424-3 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la fermeture des officines lancé par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) et la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la journée du jeudi 18 septembre 2025 ;
- VU** le courriel de l'ARS en date du 8 septembre 2025 transmis au Conseil Régional de

l'Ordre des Pharmaciens Grand Est ;

VU les déclarations de grève des pharmaciens d'officines du département de la Moselle adressées par courriel à l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant sur le plan national que local, ont lancé un appel à la fermeture des officines le 18 septembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est de rappeler aux officines de pharmacie de bien vouloir se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques pour la journée du 18 septembre 2025 crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur GARCIA Renaud, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 1 avenue du general de gaule – les platanes 57570 CATTENOM est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Le 18/09/2025 de 8h30 à 12h et de 14h à 19h

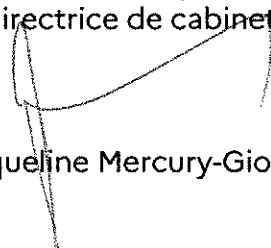
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de son officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 17 SEP. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



Pôle de Contrôle des Professionnels de Moselle

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du pôle de contrôle des Professionnels de Moselle

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

- M. WAWERINITZ Mathieu, Inspecteur divisionnaire, adjoint au pôle de contrôle des professionnels de Moselle,
- M. BOUNOUA Michel, Inspecteur principal des Finances Publiques adjoint au pôle de contrôle des professionnels de Moselle,
- Mme LAURENT Diane Inspectrice principale des Finances Publiques adjoint au pôle de contrôle des professionnels de Moselle,
- Mme ZIETEN Audrey Inspectrice principale des Finances Publiques adjoint au pôle de contrôle des professionnels de Moselle,
- M. KARL Vincent, Inspecteur divisionnaire, adjoint au pôle de contrôle des professionnels de Moselle,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000€ en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 60 000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

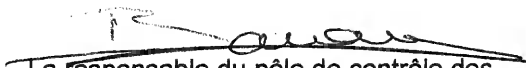
2°) et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom Prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOULANGER Corinne	Inspecteur FP	15 000 €	5 000 €
CURTOT Laureline	Inspecteur FP	15 000 €	5 000 €
DRIEUX Clément	Inspecteur FP	15 000 €	5 000 €
GROSSE Arnaud	Inspecteur FP	15 000 €	5 000 €
HOLL Sophie	Inspecteur FP	15 000 €	5 000 €
HUWER Marie- Claire	Inspecteur FP	15 000 €	5 000 €
LABARRE Christine	Inspecteur FP	15 000 €	5 000 €
MICHOU Laurent	Inspecteur FP	15 000 €	5 000 €
PERRIN Pauline	Inspecteur FP	15 000 €	5 000 €
CHERRIER- LAGARDE Guilyann	Contrôleur FP	10 000 €	2 500 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lorraine et du département de la Moselle .

A Metz, le 15 septembre 2025


 La responsable du pôle de contrôle des
 Professionnels,
 Emmanuelle BARONE

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle